

Distr.  
LIMITEE

A/AC.237/WG.I/L.18/Rev.1  
17 février 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES  
Neuvième session  
Genève, 7-18 février 1994  
Point 2 c) de l'ordre du jour

#### QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

##### Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention

TEXTE REVISE DE LA PROPOSITION DES COPRESIDENTS DU GROUPE DE TRAVAIL I

#### 1. Délibérations

I. Le Groupe I a eu un échange de vues sur le point 2 c) (Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention) à ses 5ème et 6ème séances, le 9 février 1994. Le document A/AC.237/46, établi par le secrétariat intérimaire, a servi de base de discussion.

II. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les représentants de 16 Etats, dont un s'est exprimé au nom de la Communauté économique européenne et un au nom du Groupe des 77.

III. Après avoir examiné les textes présentés par les coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.18/Rev.1), le Groupe de travail I, à sa .. ème séance, le .. février, a recommandé que le Comité adopte un projet de décision sur ce point.

#### 2. Conclusions

IV. Sur la recommandation du Groupe de travail, le Comité a adopté la décision 9/... sur les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

GE.94-60407 (F)

PROJET DE DECISION

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

- A -

Décide :

1. De revoir, à sa dixième session, les fonctions, les rôles et le mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), afin de présenter à la première session de la Conférence des Parties des recommandations finales. Ces recommandations devraient tenir compte de l'issue du processus intérimaire ainsi que des fonctions esquissées à l'annexe de la présente décision;

2. De prier le secrétariat intérimaire de présenter au Comité, à sa dixième session, pour qu'il l'examine, une documentation rendant compte des propositions concernant tout changement à apporter à l'attribution des fonctions des organes subsidiaires, le soutien technique, analytique et financier destiné à permettre à ces organes de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, le calendrier et la périodicité de leurs réunions;

- B -

3. De mener à bien, à titre provisoire, et compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention le 21 mars 1994, ce qui exige que les communications des Parties visées à l'annexe I soient présentées au 21 septembre 1994, les tâches les plus pressantes des organes subsidiaires afin de contribuer au succès de la première Conférence des Parties, et de faire les recommandations qui s'imposent à ce sujet pour que celle-ci les approuve;

4. D'attribuer, compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-dessus, les tâches indiquées dans l'article 4.2 b), c) et d) de la Convention aux groupes de travail existants;

5. De réserver la semaine du 30 janvier au 3 février 1995 à une éventuelle prolongation de sa onzième session, si cela devait s'avérer nécessaire, en attendant qu'une décision soit prise à sa dixième session et que celle-ci soit approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en gardant à l'esprit la nécessité d'accomplir les tâches esquissées dans le document A/AC.237/24;

6. De prier le secrétariat intérimaire d'établir une documentation étudiant de façon plus approfondie les incidences des dispositions transitoires et des décisions mentionnées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, pour que le Comité l'examine à sa dixième session;

7. De prier le secrétariat intérimaire d'élaborer un plan et un budget pour l'examen des premières communications émanant des Parties visées à l'annexe I, pour qu'ils puissent être étudiés et adoptés par le Comité à sa prochaine session puis mis immédiatement à exécution. Lors de l'élaboration de ce plan, le secrétariat intérimaire devrait tenir compte des conclusions qui ont été adoptées à la huitième session telles qu'elles figurent aux paragraphes 61 et 62 du document A/AC.237/41, des vues exprimées et de toute communication faite à la session en cours et de toute nouvelle observation qui pourrait être adressée au secrétariat intérimaire avant le 30 avril 1994. Les documents qui ont été ou qui seront communiqués au secrétariat intérimaire pourraient, à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanent, être publiés par le secrétariat intérimaire dans la langue originale uniquement et distribués à toutes les délégations.

8. De prier instamment les pays et les organisations internationales intéressés d'étudier les contributions qu'ils peuvent apporter pour appuyer l'examen des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I.

- C -

9. De noter l'importance que présentent, pour les travaux du Comité, de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, des évaluations scientifiques et techniques du GIEC et des efforts qu'il déploie pour doter les pays d'une capacité propre et recommande que l'on demande d'urgence, aux gouvernements des pays et aux organisations internationales intéressés, de fournir à titre volontaire des fonds pour appuyer ces efforts.

Annexe

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), sous la conduite de la Conférence des Parties et en s'inspirant des organes internationaux compétents déjà en place

- Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (art. 9.2 a));
- Faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention (art. 9.2 b));
- Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants et indiquer les moyens d'en encourager le développement et d'en assurer le transfert (art. 9.2 c));
- Fournir des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre (art. 9.2. d));
- Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser (art. 9.2 e));
- Compiler l'information scientifique et technique sur la situation à l'échelle mondiale en ce qui concerne les changements climatiques et en faire la synthèse;
- Analyser les aspects scientifiques et techniques des communications nationales en vue d'un examen plus approfondi par le SBI;
- Donner des conseils en matière de programmes d'enseignement;
- Donner des conseils en matière de ressources humaines et de formation;
- Aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention.

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI)

- Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme intéressant le mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie;
- Examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques (art. 10.2 a));
- Examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d) (art. 10.2 b));

- Etudier les communications nationales en se fondant sur les analyses scientifiques et techniques fournies, à la demande, par le SBSTA;
- Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions (art. 10.2 c));
- Etablir le rapport sur la mise en oeuvre qui doit être présenté à la Conférence des Parties;
- Donner des conseils en matière de solution des questions, de règlement des différends et de mécanismes concernant le respect de la Convention et la mise en application de ses dispositions.

---